



Traité Ketouvat

Michna 2 - Chapitre 9

מִי שְׁמַת וְהָנִיחַ אִשָּׁה וְיָבֵעַל חוֹב וְיִוֹרְשִׁין, וְהָיָה לוֹ פְּקָדוֹן אוֹ מְלוּאָה
בְּיַד אֲחֵרִים, רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר, יִנָּתֵן לְכוֹשֵׁל שְׂבָהָן. רַבִּי עֲקִיבָא
אוֹמֵר, אֵין מִרְחָמִין בְּדִין, אֶלָּא יִנָּתֵן לְיִוֹרְשִׁין, שְׂכָלָן צָרִיכִין שְׂבוּעָה
וְאֵין הַיִּוֹרְשִׁין צָרִיכִין שְׂבוּעָה:

Un individu marié est mort ; il a laissé une veuve et un dépôt, ou une dette à recevoir chez quelqu'un ; cette dette ou ce dépôt est réclamé par les héritiers, par la veuve pour son douaire, et par un créancier du défunt. A qui faut-il de préférence donner ce bien ? Rabbi Tarfone dit de le donner au plus faible des trois. Rabbi Akiva dit : la pitié ne doit pas prévaloir sur la justice ; on le donnera donc aux héritiers, dont le droit est incontestable, sans serment, tandis que la veuve, ou le créancier ont besoin de prêter serment pour établir leur droit.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions